

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE ARRÊTÉ N°GOUT 20240715 01 ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie 2 et 3 réalisée par le Comité des Fêtes de Gouttières, représenté par Madame Martine FADEUR en date du 14 juillet 2024 pour l'organisation de la Soirée Musicale Paëlla le samedi 20 juillet 2024 de 19h00 à 23h00, sur le domaine public au sein de la commune déléguée de Gouttières;

ARRETE

Article 1: Madame Martine FADEUR représentant Le Comité des Fêtes de Gouttières est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 20 juillet 2024 de 19h00 à 23h00, dans le cadre de la manifestation publique suivante « Soirée Musicale Paëlla».

Article 2: Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir des boissons des groupes suivants : 2ème et 3ème catégorie.

Article 4: Monsieur le Maire délégué de Gouttières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de la commune déléguée et notifié à l'exploitant.

> Fait à Mesnil-en-Ouche, le 15 juillet 2024, Par délégation du Maire, Le Maire délégué,





de Gouttière

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.